

GE_GERICHTE DAS/297/2016 vom 29. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_297_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/297/2016 du 29 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/297/2016 del 29 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai pour recourir est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450 b al. 1 CC; 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable à la forme.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Le requérant conteste l'attribution de la garde des enfants à leur mère et le droit de visite fixé en sa faveur (ch. 2, 4 et 5 de l'ordonnance) et sollicite une garde partagée sur les enfants E_____ et F_____. L'autorité parentale conjointe qui a été mise en place n'est pas remise en question (ch. 1).

E. 2.1

L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.3; 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2; 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Un parent ne peut pas déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant pendant la moitié du temps. On ne décidera d'une garde alternée ou partagée que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant (cf. Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code civil du 16 novembre 2011, in : FF 2011 8315 p. 8331; DAS/142/2016 du 31 mai 2016 consid. 4.2). 2.2.1 Le requérant reproche au Tribunal de protection d'avoir rendu une décision contradictoire et incompréhensible en ce qu'il a décidé que ses filles ne lui rendraient pas visite en même temps. Il n'argumente pas selon quelles modalités devrait s'exercer une garde partagée et s'étonne que le droit de visite de E_____

C/9703/2001-CS ne soit fixé que pendant le week-end lorsqu'il a congé car cela entraînera des périodes pendant lesquelles il ne verra pas E_____ pendant trois semaines consécutives. Bien que le recourant sollicite la garde alternée sur ses deux filles, il semble être d'accord avec le droit de visite tel qu'il est fixé pour F_____, comme en atteste la mention "d'accord" qu'il a apposée aux côtés de ses observations en relation avec le chiffre 5 de l'ordonnance malgré la mention indiquée entre parenthèses "je souhaiterai la garde alternée". 2.2.2 S'agissant de F_____, sa prise en charge ne pose pas de problèmes puisque les relations entre chacun des parents et l'enfant se déroulent en bonne harmonie. F_____ a son centre de vie principal auprès de sa mère qui en assume majoritairement la garde depuis sa naissance et elle voit régulièrement son père à raison de dix jours par mois, pendant les jours de congé de ce dernier, à satisfaction du père et de la fille. Le bien de F_____ ne justifie pas de mettre en place une garde partagée qui alourdirait son quotidien en termes d'organisation dès lors qu'elle entrera prochainement au cycle d'orientation. Au surplus, le recourant qui a fondé un nouveau foyer est père depuis peu d'un troisième enfant et il ne semble pas opportun, dans ce contexte, de modifier un mode de garde qui fonctionne pour une autre solution de vie, dès lors que F_____ doit s'adapter à l'arrivée d'un nouvel enfant dans chacun des foyers respectifs de ses parents et qu'un changement de mode de garde n'est pas souhaitable dans de telles circonstances. Le bien de F_____ commande de maintenir la garde de fait à sa mère et de confirmer le large droit de visite en faveur de son père tel que fixé par le Tribunal de protection. Les chiffres 2 et 5 de l'ordonnance querellée concernant F_____ seront confirmés. 2.2.3 Un changement de mode de garde s'agissant de E_____ s'impose encore moins. Père et fille ont eu à traverser des moments difficiles, en partie dus à la période d'adolescence de la jeune fille marquée par une forte opposition à son père et en partie au mode strict d'éducation de ce dernier, peu à l'écoute des besoins de la jeune fille et de la difficulté de la mère à poser des limites et ce, dans un contexte de fortes tensions parentales. La situation s'est toutefois récemment améliorée depuis que les parents ont repris un dialogue, qu'ils ont apaisé leurs relations et mis à l'arrière-plan leurs querelles. La mère a également appris à poser des limites à E_____ tandis que le père, au contraire, a montré plus de souplesse. La jeune fille a pu ainsi retrouver un équilibre, profitable à son épanouissement et à son bon développement psychologique. Cet équilibre doit être maintenu. Il n'est ainsi pas envisageable d'imposer une garde partagée à la jeune fille. E_____ aura seize ans dans quelques mois, elle a son centre de vie au domicile de sa mère, elle ne manifeste pas le besoin, ni l'intention de vivre de manière alternée chez chacun de ses parents mais au contraire de demeurer chez sa mère tout en ayant librement

- 9/12 -

C/9703/2001-CS accès à son père. Compte tenu de son âge, il doit être tenu compte de son avis. La garde de E_____ doit donc demeurer confiée à sa mère de sorte que l'intégralité du chiffre 2 de l'ordonnance sera confirmée. La souplesse installée ces derniers mois dans les relations personnelles entre E_____ et son père, qui s'organisent désormais entre eux, a été profitable et a permis de séréniser leurs relations personnelles et de donner un souffle nouveau aux relations entre les parents, dorénavant plus apaisés. Une meilleure communication et une écoute respective de chacun a fini de restaurer les contacts entre le père et la fille, laquelle trouve du plaisir à voir son père et à organiser des activités avec lui. Le droit de visite de E_____ chez son père peut dorénavant, de l'avis de la Chambre de céans, être fixé d'entente entre le père et la fille, en tenant compte non seulement des impératifs professionnels du père mais également des impératifs scolaires de la jeune fille et

de sa vie d'adolescente, plus centrée, comme il est normal et sain à cet âge, sur sa scolarité et sa vie sociale que sur ses parents. Les moments privilégiés entre E_____ et son père sont donc à prioriser au temps passé avec ce dernier. Ce mode de fonctionner paraît d'ailleurs dorénavant convenir à chacun. Le droit de visite de E_____ ne doit pas forcément être calqué sur celui de sa jeune sœur, les besoins des enfants à des âges différents n'étant pas les mêmes. Toutefois, afin de permettre des activités entre le père et les deux filles, ce que celles-ci apprécient, le droit de visite de E_____ sera donc fixé d'entente entre le père et la fille, avec accord de la mère, principalement les mêmes jours que F_____, mais au minimum un jour et une nuit par semaine, en tenant compte des impératifs de E_____ ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Le chiffre 4 de l'ordonnance sera donc modifié dans ce sens.

E. 3

Le recourant semble contester l'utilité de la curatrice nommée et faire reproche au Tribunal de protection de lui demander de transmettre son planning de travail trois mois à l'avance afin de planifier le droit de visite, alors qu'il le remet depuis plusieurs mois directement à la mère des enfants, sans que la curatrice intervienne. La mère considère que ce planning est toujours utile afin de s'organiser dans le temps. La Chambre de céans constate que les parents de E_____ et F_____ ont fait des progrès importants ces derniers mois qui vont leur permettre d'ici peu de ne plus avoir besoin de l'aide de la curatrice. Il est toutefois encore trop tôt pour lever la mesure de curatelle de surveillance des relations personnelles, dès lors que l'amélioration de la situation est récente et qu'elle doit être consolidée. Il semble toutefois qu'il ne soit plus nécessaire de faire appel à la curatrice pour fixer les jours de visite de F_____ et E_____ chez leur père, ceux-ci étant fixés d'entente entre E_____ et son père depuis quelques temps et ne posant pas de problèmes identifiés concernant F_____. Il est toutefois nécessaire, afin que l'organisation

- 10/12 -

C/9703/2001-CS puisse être planifiée à l'avance, notamment pour F_____, que le père, qui en a connaissance suffisamment tôt, communique son planning à la mère des enfants. En conséquence, le chiffre 7 de l'ordonnance sera confirmé tandis que le chiffre 8 sera modifié en ce sens que le recourant devra remettre à la mère des enfants, avec la même exigence de délai que précédemment, le planning de ses horaires de travail, afin que les parents fixent ensemble, sans avoir besoin de passer par la curatrice, les jours de visite des enfants auprès de leur père. La curatrice n'interviendra en conséquence qu'en cas de problèmes liés à l'organisation de ce droit de visite, sur demande de l'un ou l'autre des parents, ces incidents devant toutefois être rares dorénavant, compte tenu du dialogue repris par les parents, qui ne peut être qu'encouragé.

E. 4

Le recourant sollicite de la Chambre de céans des explications s'agissant du chiffre 3 de l'ordonnance querellée. D'une part l'ensemble des griefs doit être formulé dans l'acte de recours et le recourant ne peut obtenir de délai supplémentaire pour développer d'autres griefs que ceux qu'il a formulés initialement et d'autre part la Chambre de céans n'a pas vocation de renseigner les parties à la procédure mais uniquement de statuer sur les reproches faits aux premiers juges, de telle sorte qu'elle n'entrera pas en matière sur la demande du recourant. Aucun grief n'étant par ailleurs soulevé en relation avec le chiffre 3 de l'ordonnance, il sera confirmé.

E. 5

La procédure relative aux relations personnelles et à l'autorité parentale n'est pas gratuite (art. 77 LaCC).

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe, pour l'essentiel et en particulier sur sa prétention principale en fixation d'une garde partagée, et compensés partiellement avec l'avance fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat. Le recourant sera, en conséquence, condamné à verser le solde en 600 fr. à l'Etat de Genève. * * * * *

- 11/12 -

C/9703/2001-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 29 septembre 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4242/2016 rendue le 1er septembre 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9703/2001-7. Au fond : Annule les chiffres 4 et 8 de l'ordonnance attaquée. La confirme pour le surplus. Cela fait, statuant à nouveau : Dit que le droit de visite entre E_____ et son père A_____ est fixé de manière large, d'entente entre le père et la fille, avec accord de la mère, principalement durant les jours de visite de F_____ à son père, mais au minimum à raison d'un jour et d'une nuit par semaine, en tenant compte des impératifs, notamment scolaires, de E_____, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Dit que A_____ devra transmettre son planning de travail, trois mois à l'avance, à B_____. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui, les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 600 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 12/12 -

C/9703/2001-CS Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.